

Objet : Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de Mionnay
N° d'ordre et d'objet: AR-2017-109 / 8.8

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de Mionnay, par suppléance le 1er Adjoint

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu le code général des collectivités et notamment l'article L. 2224-10 ;
- Vu la délibération du 22/07/2011 approuvant le zonage d'assainissement de la commune ;
- Vu l'arrêté municipal du 07/04/2017 engageant la modification du zonage d'assainissement ;
- Vu l'ordonnance du 06/06/2017 de M. le vice-président du tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement approuvé de la commune de Mionnay pour une durée de 32 jours du 05/09/2017 au 06/10/2017 inclus. La personne responsable du zonage d'assainissement auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est M. le Maire.

Article 2

Le projet de modification du zonage d'assainissement porte sur :

- le terrain le long du « chemin de la Forêt » et « chemin du Grand Tilleul ».
- le Parc d'Activité Economique de la Dombes 800 EH au sud ouest du village.
- le hameaux des Platières et de Gaillebeau soit environ 50 logements, au nord est du village.
- le projet municipal de salle polyvalente au nord du village le long de la RD1083.
- quelques habitations à l'est du village sur le chemin du Beau logis.
- le terrain entre le « chemin du Beau Logis » et le « chemin d'Albonne ».

Article 3

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique peut être adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la commune siège de l'enquête. Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@mionnay.fr

Article 4

Par décision du 6 juin 2017, le premier vice-président du tribunal administratif de Lyon a désigné M. Roland DASSIN, fonctionnaire du ministère de l'écologie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5

Le dossier d'enquête publique constitué du projet de modification du zonage d'assainissement, accompagné de sa note de présentation non technique, de la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale ne soumettant pas le plan à évaluation environnementale, des avis recueillis est disponible gratuitement sur support papier à la mairie de Mionnay pendant 32 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, (du mardi au vendredi de 8h30 à 12 h et le vendredi de 13h30 à 16h30 ainsi que les samedis 9 septembre et 23 septembre de 8h30 à 12 h). Il sera également consultable sur un poste informatique à cet endroit.

Le dossier d'enquête publique peut être également consulté sur le site internet suivant : mairie@mionnay.fr

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de Mionnay pendant 32 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, (du mardi au vendredi de 8h30 à 12 h et le vendredi de 13h30 à 16h30 ainsi que les samedis 9 septembre et 23 septembre de 8h30 à 12 h).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 6

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- le mardi 5 septembre de 8h30 à 10h30,
- le samedi 23 septembre de 10 h à 12 h et
- le vendredi 6 octobre de 14h30 à 16h30

Article 7

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet suivant www.mionnay.fr

Article 8

L'avis d'enquête peut être consulté sur le site internet suivant www.mionnay.fr

Article 9

Au terme de l'enquête, la modification du zonage d'assainissement sera approuvée par délibération du conseil municipal.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet, ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Article 11

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

A Mionnay, le 21 juillet 2017

Le Maire par suppléance,
Michel Girer, 1er Adjoint



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.